

ARTICLE 32 - MUTATIONS

Les mutations d'un club à l'autre des licenciés de la Fédération obéissent aux règles ci-après, selon le cas de chacun.

1. Définitions

On entend par mutation le changement de club entre deux saisons ou à l'intérieur d'une même saison.

Pour l'application de ces règles, on entend par licenciés-listés, les licenciés figurant sur la Ranking list établie chaque saison par le Directeur Technique National. Cette liste est publiée par la Fédération sur son site internet, chaque saison, au plus tard une semaine après la compétition du niveau le plus élevé la plus tardive, toutes disciplines confondues.

2. Période de mutation

Pour tous les licenciés, la période des mutations débute une semaine après la compétition du niveau le plus élevé, la plus tardive, toutes disciplines confondues.

Elle s'achève le 10 septembre.

3. Procédure de mutation*a. Pour les licenciés non listés*

La gestion des mutations des licenciés non listés est du ressort du comité régional du club d'accueil. Ce dernier est également compétent pour juger tout litige ou contestation né d'une demande de mutation.

Une mutation est accordée dès lors que le licencié est à jour de cotisation avec le club quitté, que la procédure de mutation et que les dispositions ci-après sont respectées.

Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre récépissé le 10 septembre au plus tard. La date du dépôt de l'envoi recommandé ou de remise contre récépissé fait foi du respect de la période de mutation.

Le plus tôt possible, le nouveau club doit ensuite faire connaître qu'il a décidé d'admettre le licencié, en envoyant au comité régional dont il dépend et à celui dont dépend l'ancien club l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le président du club et par le licencié ou son représentant légal.

Par exception aux règles ci-dessus, aucune formalité de mutation n'est à effectuer :

- pour les licenciés ayant au plus six ans révolus au jour de leur demande de mutation ;
- pour les licenciés ayant au moins six ans révolus au jour de leur demande de mutation, n'ayant participé à aucune compétition ou ayant uniquement participé à une ou plusieurs compétitions relevant au plus du niveau de pratique Fédéral au cours des 12 mois précédant la demande de mutation.

Ils devront toutefois être à jour de cotisation avec le club quitté.

b. Pour les licenciés listés

Le licencié qui demande sa mutation doit se conformer aux obligations que lui fait son statut particulier, notamment ses contrats avec la Fédération, et aux règles particulières ci-après.

La mutation des licenciés listés est du ressort de la Commission Nationale des Mutations. Cette dernière est également compétente pour juger de tout litige ou contestation né d'une demande de mutation.

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires devant les commissions disciplinaires fédérales en cas de manœuvres frauduleuses ou dilatoires, la Commission Nationale des Mutations a notamment la faculté de suspendre la délivrance de la licence au titre du nouveau club en cas de non-respect des dispositions du présent article.

La mutation des licenciés listés est soumise au règlement d'un droit de mutation, perçu par la Fédération, et d'un droit de formation, perçu par le club quitté par l'intermédiaire de la Fédération, dont les montants et les modalités de versement sont définis par le Comité Directeur.

Le paiement du droit de formation est également applicable à tout licencié qui figure sur la Ranling list au moment où une licence individuelle lui est délivrée.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le droit de formation défini ci-dessus est dû dès lors que le titulaire d'une licence individuelle durant une ou deux saisons devient licencié au titre d'un nouveau club la saison suivante.

Le droit de formation est versé au club au titre duquel l'intéressé était licencié préalablement à la délivrance d'une licence individuelle.

Pour les disciplines à formation (Aérobic, Gymnastique Acrobatique et Trampoline) :

1. la réglementation sur les mutations s'applique dès lors que tous les membres de la formation demandent leur mutation pour le même club ;
2. si un seul licencié appartenant à la formation demande sa mutation, la réglementation sur les mutations s'applique dès que le licencié concourt par ailleurs en solo ou en individuel ;
3. si plusieurs licenciés appartenant à la formation demandent leur mutation pour des clubs différents, la réglementation s'applique dès lors qu'ils concourent par ailleurs en solo ou en individuel.

b.1 – La demande de mutation

Le nouveau club doit, en plus des destinataires prévus pour tout licencié, adresser à la Commission Nationale des Mutations l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le club et par le gymnaste.

Cette demande doit être accompagnée, pour pouvoir être examinée, du paiement du droit de mutation et du droit de formation fixés par le Comité Directeur.

b.2 – Droits du licencié pendant la procédure de demande de mutation

Les droits du licencié, jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Commission Nationale des Mutations et, en cas de recours, jusqu'à la décision de celle-ci, sont fixés par le présent paragraphe.

Au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le licencié peut participer, à titre individuel, à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer, sous réserve que la Fédération lui ait délivré une licence individuelle.

La demande de cette licence individuelle doit être faite conformément au F de l'article 29 du présent règlement intérieur. Lorsque le demandeur remplit les conditions pour l'obtenir, elle doit lui être délivrée dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le licencié a le choix entre garder sa licence individuelle ou la faire transformer en licence pour le club pour lequel sa mutation est devenue exécutoire ou, dans le cas de rejet de sa demande de mutation, pour le club qu'il voulait quitter. Le licencié ayant changé de club dans les conditions ci-dessus concourt sous les couleurs de son nouveau club à partir du moment où sa mutation est exécutoire.

b.3 – Opposition à la mutation

Le club que le licencié veut quitter peut s'opposer à cette demande en faisant un recours devant la Commission Nationale des Mutations.

Ce recours doit être effectué dans les sept semaines à compter de la première présentation de la lettre de demande de mutation envoyée par le licencié ou remise contre récépissé.

Si le délai de recours s'achève un samedi ou un dimanche, le recours est valable le jour ouvré qui suit. Le club quitté devra rapporter la preuve de la date de la première présentation de la lettre recommandée de demande de mutation du licencié.

Le recours est fait soit par remise contre récépissé, soit par envoi en recommandé avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant alors foi du respect du délai.

L'opposition doit être motivée et figurer dans le recours déposé à la Commission Nationale des Mutations. Elle ne peut être modifiée ou complétée que pour invoquer des faits que le club auteur du recours ne pouvait pas connaître au moment de ce dépôt.

Le présent règlement fixe les formes et délais applicables devant la Commission Nationale des Mutations.

ARTICLE 33 - RÉSERVÉ

ARTICLE 34 - DEMANDE DE DEROGATION A LA PERIODE DE MUTATION

En dehors de la période de mutation fixée à l'article 32-2, une mutation qui y est réglementairement soumise peut être acceptée pour un motif jugé exceptionnel, pour les gymnastes non listés, par le comité régional du club d'accueil, et ce jusqu'à la fin de la saison.

ARTICLE 35 - COMMISSION NATIONALE DES MUTATIONS

A – Attributions et composition

La Commission Nationale des Mutations statue en premier et dernier ressort sur les demandes de mutation des gymnastes classés instituées par les dispositions ci-dessus.

Elle est composée de cinq membres :

- le Président fédéral ou son représentant, Président de droit,
- un vice-président,
- trois membres élus en son sein par le Comité Directeur.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents dont le Président.

Aucun membre de la Commission, intéressé directement par une mutation, ne peut ni siéger ni délibérer. Si le Président est intéressé directement par une mutation, il est remplacé par son suppléant.

B – Fonctionnement

1 – Demande sans contestation

La commission examine, dans les meilleurs délais, les demandes de mutation des licenciés listés. A cet effet, elle mène les investigations qu'elle juge nécessaires. Elle vérifie notamment que toutes les conditions réglementaires sont réunies. Dans le cas contraire, elle peut refuser une demande de mutation. Les décisions sont motivées et notifiées aux licenciés, aux clubs quittés et aux clubs d'accueil, par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception si la commission le juge utile.

2 – Demande avec contestation

Dans le cas d'une demande de mutation contestée par le club quitté, le licencié et les deux clubs intéressés sont convoqués pour s'expliquer devant la Commission Nationale des Mutations. Chaque convocation doit être envoyée huit jours avant la séance, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai. La convocation rappelle que son destinataire peut se faire assister par un avocat ou par un autre licencié de la FFG et que le dossier lui est accessible au siège fédéral aux heures d'ouverture.

Le report ne peut être sollicité qu'une fois et seulement par le licencié dont la demande de mutation est contestée.

Chaque affaire est instruite par toute personne désignée par le Président qui fait en séance un rapport écrit ou oral, selon son choix. Le Président dirige les débats. Toutes les personnes convoquées et celles qui les assistent doivent avoir la parole, dans le respect des règles d'un débat contradictoire.

La décision est délibérée et prise hors la présence des personnes convoquées, à la majorité absolue des voix des présents, sans qu'ils puissent être moins de trois, dont le Président. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La personne désignée par le Président pour procéder à l'instruction du dossier ne participe pas à la délibération.

La décision de la Commission Nationale des Mutations est prononcée dans un délai de six semaines de la réception par elle du recours. Ce délai est, le cas échéant, prolongé en raison du report de la séance.

Elle est notifiée à chaque personne convoquée, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai.

Toute décision est signée par le Président fédéral ou son représentant ayant présidé la séance.